

PREFECTURE DU LOIRET

13 JUIN 2007



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR TELEPHONE MLLE GAULT

COURRIEL REFERENCE 02.38.81.41.31 marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr

APC MONTARGIS ENROBES

G.I.E. MONTARGIS ENROBES

ARRETE

portant dispositions transitoires pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, et d'une installation de concassage-criblage, sur la commune de CORQUILLEROY, au lieudit "Climat de Chaumont",

complétant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 autorisant l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, et d'austoin Bellation de concassage-criblage, sur la commune de CORQUILLEROY, anomieu d'estille de Chaumont".

Le Préfet de la Région Centre Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du L JEM II, et le Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et R 141 Segétariat

JPR
PB
BD
NB
Ce M
FB
DM
AG
CM
CR
CP
JFM
GODH, et le Title T
SL
OG
Secrétariat

- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2515 et 2521,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 23,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 autorisant le G.I.E. MONTARGIS ENROBES à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, et une installation de concassage-criblage, sur la commune de CORQUILLEROY, au lieudit "Climat de Chaumont",
- VU la demande du 28 février 2007 présentée par le G.I.E. MONTARGIS ENROBES, sollicitant des dispositions transitoires à la mise en service de l'installation précitée, pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, et d'une installation de concassage-criblage, sur la commune de CORQUILLEROY, au lieudit "Climat de Chaumont",

- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 12 mars 2007,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 26 avril 2007,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que le constructeur de la centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers a informé l'exploitant, le 1^{er} février 2007, d'un retard important dans la livraison de cet équipement, actuellement évalué à trois mois,
- CONSIDERANT que la mise en service de cette centrale fixe, autorisée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2006, n'est pas effective à ce jour,
- CONSIDERANT qu'afin de compenser ce retard, l'exploitant a sollicité le 28 février 2007 l'autorisation d'exploiter une centrale analogue mobile, pour une durée estimée à cinq mois,
- CONSIDERANT que l'exploitation de cette centrale temporaire relèvera du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique n° 2521-1° de la nomenclature des installations classées,
- CONSIDERANT que la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de ces équipements est inférieure (182 kW) à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 susvisé (370 kW), et relèvera donc du régime de la déclaration, au titre de la rubrique n° 2515-1° de la nomenclature des installations classées
- CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'accorder à l'exploitant des dispositions transitoires à la mise en service de la centrale fixe d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, pour l'exploitation d'une centrale analogue mobile, et d'une installation de concassage-criblage, conformément aux dispositions des articles 18 et 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le G.I.E. MONTARGIS ENROBES, dont le siège social est situé route du Camp – 45120 CORQUILLEROY, est autorisé à installer et à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, sur le territoire de cette commune, au lieudit "Climat de Chaumont".

Cet équipement fonctionnera uniquement pendant la durée nécessaire à l'installation de la centrale d'enrobage fixe ayant fait l'objet de l'autorisation préfectorale rendue le 20 septembre 2006. Il sera intégralement démantelé dès la mise en service effective de celle-ci.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions fixées aux termes de l'arrêté préfectoral précédemment cité doivent être strictement respectées.

ARTICLE 3: PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- mettre en demeure l'exploitant, puis :
 - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
 - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
 - soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5: DELAI ET VOIE DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>ARTICLE 6</u>: <u>LE MAIRE DE CORQUILLEROY EST CHARGE</u>:

- de joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- d' afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 7: PUBLICITE

Un extrait sera inséré dans la presse locale, par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CORQUILLEROY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 1 JUIN 2007

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE